

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique d'une façon générale aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE II

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

- a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu des Parties I, XIII et XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code.

3. La Convention s'applique aussi:

- a) Aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue; et
- b) Aux impôts sur la fortune

qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2b) et 3, la Convention s'applique: